

- une copie certifiée conforme du permis de conduire, en cours de validité ;
- une déclaration sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports ;
- les documents visés à l'article 23 ci-après, selon le cas.

La demande est déposée contre récépissé délivré par le service régional ou provincial précité. Le service précité doit délivrer la carte de conducteur professionnel au demandeur remplissant les conditions requises dans un délai fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 23. – L'exercice de la conduite à titre professionnel est justifié par les documents suivants :

a) pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de catégorie « C » (ج), les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010 ;

b) pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de catégorie « D » (د), à l'exception des conducteurs des véhicules affectés au transport public en commun de personnes dans le milieu rural, les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010 ;

c) pour les conducteurs de véhicules affectés au transport public en commun de personnes dans le milieu rural :

– soit, pour les titulaires d'un permis de conduire de catégorie « D » (د), les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010 ;

– soit, une attestation administrative délivrée par les services de la préfecture ou de la province certifiant l'exercice de cette activité ;

d) Pour les conducteurs des taxis de la première et de la deuxième catégorie soumis à l'obligation du permis de confiance :

– une copie certifiée conforme du permis de confiance dont la validité couvre une période située dans l'intervalle allant du premier octobre 2008 au 30 septembre 2010 ;

– une attestation administrative délivrée par les services de la Direction générale de la sûreté nationale certifiant que pendant cette période, le conducteur en question a été enregistré par ces services en tant que conducteur de taxis ;

e) pour les conducteurs des taxis de la première catégorie non soumis à l'obligation du permis de confiance, une attestation administrative délivrée par les services de la Gendarmerie Royale ou les services de la Direction générale de la sûreté nationale certifiant que pendant cette période, le conducteur concerné a été enregistré par ces services en tant que conducteur de taxis ;

¶ pour les conducteurs des véhicules dits « voitures de grande remise » et de véhicules dits « véhicules légers spéciaux de tourisme » visés à l'article premier ci-dessus, les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010.

ART. 24. – En application de l'article 310 de la loi n° 52-05 portant code de la route précitée, la première formation continue à laquelle seront soumis les conducteurs visés à l'article 22 doit avoir lieu à compter du premier janvier 2012. Le programme concernant le calendrier de cette formation est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 25. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er octobre 2010.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAUI.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

Décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05
portant code de la route, relatives à l'éducation à la
sécurité routière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le
dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment
ses articles 26, 33, 34, 35, 168, 170, 173 et 239 à 265,

DÉCRÉTI :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les sessions d'éducation à la sécurité routière visées aux articles 26, 33, 34 (1^{er} alinéa) et 35 (2^e alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée, sont organisées sous forme de stages.

Les modalités d'organisation de ces sessions et les spécifications auxquelles doit se conformer cette organisation, visées respectivement aux articles 26 et 243 (2^e alinéa) de la loi n° 52-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 2. – A l'issue d'une session d'éducation à la sécurité routière, l'établissement autorisé, visé à l'article 3 du présent décret, délivre au stagiaire, en deux exemplaires, une attestation

de stage dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports. Un exemplaire de cette attestation est remis par le stagiaire, contre récépissé, au service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports de son lieu de résidence.

En cas d'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière en vertu des dispositions des articles 168, 170 et 173 de la loi n° 52-05 précitée, l'établissement précité, délivre au stagiaire, en trois exemplaires, une attestation de stage dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports. Deux exemplaires de cette attestation sont remis par le stagiaire, contre récépissé, respectivement au service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports de son lieu de résidence, et au ministère public près la juridiction l'ayant condamné à cette obligation.

ART. 3. – Les stages mentionnés à l'article premier ci-dessus sont dispensés, à titre onéreux, par l'établissement conformément aux tarifs fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre II

Dispositions relatives aux établissements d'éducation à la sécurité routière

ART. 4. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'éducation à la sécurité routière, visée au premier alinéa de l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée, est délivrée par le ministre de l'équipement et des transports.

Il est créé un registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière tenu par le ministre de l'équipement et des transports. Le modèle dudit registre et les modalités de sa tenu sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 5. – Le cahier des charges visé au deuxième alinéa de l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée est établi par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Les demandes d'autorisation visées à l'article 4 ci-dessus sont déposées, contre récépissé, auprès du service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 7. – Les demandes d'autorisation prévues à l'article 6 ci-dessus doivent être accompagnées des pièces suivantes :

A. – pour les personnes physiques :

1. une copie certifiée conforme de la pièce d'identité, en cours de validité ;

2. une photo d'identité ;

3. un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ainsi qu'une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;

4. le récépissé d'un cautionnement provisoire d'une somme de 100.000 DH ;

5. le cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page. La signature, qui doit être légalisée est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ».

B. – pour les personnes morales :

1. les pièces énumérées au 1, 2 et 3 du A ci-dessus, concernant la personne proposée à la direction de la personne morale ;

2. le récépissé du cautionnement provisoire d'une somme de 100.000 DH ;

3. le cahier des charges paraphé à toutes les pages par le représentant légal et signé par celui-ci à la dernière page. La signature, qui doit être légalisée est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges » ;

4. un exemplaire des statuts dont l'objet principal est en rapport avec l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière ;

5. un extrait du procès-verbal comportant la désignation du représentant légal et de la personne proposée à la direction de la personne morale.

ART. 8. – Les agents prévus au 1^{er} alinéa de l'article 244 de la loi n° 52-05 précitée sont spécialement désignés par le ministre de l'équipement et des transports.

Le délai prévu au 2^e alinéa dudit article 244, qui ne peut être inférieur à 2 mois, est fixé par le ministre de l'équipement et des transports.

Les modalités de constatation de la conformité visée au 1^{er} alinéa de l'article 244 précité sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 9. – Les agents et organismes prévus à l'article 246 de la loi n° 52-05 précitée sont habilités par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 10. – La déclaration conjointe prévue à l'article 248 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-05 précitée est faite au ministre de l'équipement et des transports accompagnée :

- des pièces énumérées aux 1, 2, 3 et 5 du A de l'article 7 ci-dessus lorsque le cessionnaire est une personne physique ;
- des pièces énumérées aux 1, 3, 4 et 5 du B de l'article 7 ci-dessus lorsque le cessionnaire est une personne morale.

Lorsque le dossier est complet, le ministère de l'équipement et des transports procède à l'actualisation de l'autorisation visée à l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 11. – Le terme « administration » prévu aux articles 249 (1^{er} alinéa), 250, 252 et 254 de la loi n° 52-05 précitée désigne le ministère de l'équipement et des transports.

Chapitre III

Dispositions relatives aux gestionnaires des établissements d'éducation à la sécurité routière

ART. 12. – En application des dispositions du 5 du 1^{er} alinéa de l'article 241 de la loi n° 52-05 précitée, pour être habilité à exercer la fonction de gestionnaire, la personne proposée pour être directeur d'un établissement d'éducation à la sécurité routière doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études supérieures ou équivalents dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et satisfaire à un examen organisé par le ministère de l'équipement et des transports ou ;

b) justifier d'une expérience professionnelle de gestionnaire dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et satisfaire à un examen organisé par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 13. – L'organisation, le contenu des épreuves et les modalités d'évaluation de l'examen visé à l'article 12 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Il est délivré à la personne qui satisfait audit examen, une attestation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, l'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière est autorisé par le ministre de l'équipement et des transports.

La forme et le contenu de l'autorisation ainsi que la procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'autorisation dont la durée de validité est fixée à trois (3) ans est renouvelable au vu de l'attestation du suivi de la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessous.

Les animateurs autorisés sont inscrits sur le registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 15. – En application des dispositions du 4 du 2^e alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, l'animateur doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B à l'issue de la période probatoire.

ART. 16. – En application des dispositions du 5 du 2^e alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, sont habilités à exercer la profession d'animateur d'éducation à la sécurité routière, les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études supérieures ou équivalents dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports ;

b) satisfaire à un test de sélection organisé par le ministère de l'équipement et des transports, et ;

c) suivre une formation spécifique obligatoire organisée par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 17. – Le contenu et les modalités du test de sélection visé au b de l'article 16 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'organisation, le programme et les modalités d'évaluation de la formation spécifique obligatoire visée au c de l'article 16 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Une attestation de formation est délivrée à la personne qui a suivi avec succès la formation spécifique obligatoire visée à l'article 16 ci-dessus par le ministre de l'équipement et des transports qui en fixe le modèle par arrêté.

ART. 18. – La formation continue, visée au 3^e alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'équipement et des transports. L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Les conditions d'agrément, de sa suspension et de son retrait sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 19. – L'organisme agréé délivre à la personne qui a suivi la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessus une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 20. – La formation continue doit être effectuée tous les trois (3) ans à compter de la date à laquelle a été remplie la dernière formation.

Cette formation continue peut être effectuée par anticipation dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance des trois ans précités. Dans ce cas, la durée de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Le programme et les modalités d'évaluation de la formation continue sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre V

Des sanctions et des mesures administratives

ART. 21. – Les sanctions et les mesures administratives prévues aux articles 255, 256, 257 et 258 de la loi n° 52-05 précitée sont prises par le ministre de l'équipement et des transports.

Des copies des procès-verbaux et des décisions prévues au deuxième alinéa des articles 256 et 258 précités, sont transmises par le ministère public au ministère de l'équipement et des transports.

ART. 22. – Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 95, 96, 97, 118, 119 et de 190 à 215,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER

DES SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Chapitre premier

De la suspension et du retrait administratifs du permis de conduire

ARTICLE PREMIER. – La suspension et le retrait du permis de conduire prévus aux articles 95, 96 et 97 de la loi n° 52-05 susvisée, sont prononcées par le ministre de l'équipement et des transports.